

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 7 octobre 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 28, 29, 30 septembre et 1er octobre 2015**

**2015 DRH 65** Fixation de l'échelonnement indiciaire du corps des puéricultrices cadres de santé d'administrations parisiennes.

**M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994, modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le projet de délibération 2015 DRH 66, en date du 15 septembre 2015, fixant le statut particulier des puéricultrices cadres de santé d'administrations parisiennes ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 15 septembre 2015 ;

Vu le projet de délibération, en date du 15 septembre 2015, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer l'échelonnement indiciaire du corps des puéricultrices cadres de santé d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : L'échelonnement indiciaire applicable au corps des puéricultrices cadres de santé régi par la délibération 2015 DRH 66 est fixé ainsi qu'il suit :

<b>GRADES ET ÉCHELONS</b>	<b>INDICES BRUTS</b>
<b>PUERICULTRICES CADRES SUPERIEURS DE SANTE</b>	
7ème échelon	901
6ème échelon	854
5ème échelon	807
4ème échelon	765
3ème échelon	723
2ème échelon	688
1er échelon	659
<b>PUERICULTRICES CADRES DE SANTE DE 1ère CLASSE</b>	
9ème échelon	801
8ème échelon	773
7ème échelon	742
6ème échelon	712
5ème échelon	682
4ème échelon	649
3ème échelon	617
2ème échelon	584
1er échelon	558
<b>PUERICULTRICES CADRES DE SANTE DE 2ème CLASSE</b>	
10ème échelon	773
9ème échelon	735
8ème échelon	707
7ème échelon	677
6ème échelon	649
5ème échelon	617
4ème échelon	584
3ème échelon	558
2ème échelon	527
1er échelon	516

Article 2 : L'échelonnement indiciaire des échelons provisoires du grade de puéricultrice mentionnés à l'article 18 de la délibération n° 2015 DRH 66 susvisée est fixé ainsi qu'il suit :

<b>Echelons provisoires dans le grade de puéricultrice cadre de santé de 1<sup>ère</sup> classe</b>	<b>INDICES BRUTS</b>
2ème échelon provisoire	527
1er échelon provisoire	516

Article 3 : La présente délibération entre en vigueur le 1er jour du mois qui suit sa publication.

**La Maire de Paris,**

**Anne HIDALGO**